

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

« Conseil européen de Stomathérapie »,
en anglais « European Council of Entero Stomatherapy »

STATUTS

Article 1^{er}. Dénomination

Il est constitué une association internationale à but non lucratif dénommée "Conseil européen de Stomathérapie" ou en anglais "European Council of Entero Stomatherapy".

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Article 2. Adresse du siège social

Le siège social de l'Association est établi à 1180 Bruxelles, 25 avenue de Floréal.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet social

L'Association qui est dénuée de tout esprit de lucre et a pour objet;

"Le développement d'une identité professionnelle européenne pour l'ensemble du personnel infirmier et des professionnels en soins de santé, soit concernés, soit actifs dans le domaine de la stomathérapie (prise en charge des stomies), de l'incontinence et/ou des soins de plaies."

Les buts principaux sont :

- établir la reconnaissance européenne des infirmiers et infirmières spécialisés dans le domaine des soins aux stomies, de la prise en charge de l'incontinence et/ou des soins de plaies ;
- regrouper les professionnels en soins de santé qui sont impliqués dans les soins aux patients stomisés, cette association assurera la protection et la défense des intérêts professionnels de ses membres ;
- promouvoir la recherche, actualiser les connaissances ;
- promouvoir les contacts et la collaboration avec l'industrie, les distributeurs et les organismes officiels d'assurance en soins de santé en vue d'améliorer la qualité des soins et des divers appareillages ;
- organiser des conférences, séminaires ou formations ;
- supprimer les barrières nationales et promouvoir une identité européenne ;
- Promouvoir l'échange d'informations entre les différents pays européens par la mise en place de systèmes de communication efficaces ;
- Développer des normes pédagogiques acceptables pour tous ;
- Promouvoir les soins de stomies selon des normes de qualité et d'éthique.

Article 4. Membres

L'Association se compose de personnes physiques et morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent.

L'Association se compose de deux catégories de membres à savoir les membres effectifs et les membres associés.

Par **membre effectif**, on entend un(e) infirmier/infirmière diplômé(e), un stomathérapeute ou un médecin. Le membre effectif a le droit de voter et d'approuver une motion. Seul le membre effectif peut faire partie du conseil d'administration ou être nommé "Représentant européen" de son pays auprès du Conseil Européen de Stomathérapie.

Par **membre adhérent**, on entend les autres professionnels des soins de santé, l'industrie, les fournisseurs de matériel pour stomies, soins de plaies et incontinence ainsi que les délégués commerciaux, qui s'intéressent et soutiennent les objectifs du CES. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent soumettre des questions pour discussion et exprimer leurs opinions et points de vue sur toute question liée aux activités du CES et ce par le biais de leur représentant européen.

Article 5. Admission - démission - exclusion

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes:

1°) Membre effectif : être stomathérapeute ou infirmier(e) diplômé(e) ou médecin et être concerné ou actif dans le domaine de la stomathérapie ou de l'incontinence ou des soins de plaies. Les membres effectifs ont voix délibérative. Seul un membre effectif peut être nommé représentant de son pays ;

2°) Membre adhérent : être professionnel en soins de santé ou toute personne concernée par la stomathérapie, l'incontinence ou les soins de plaies.
Les membres adhérents ont voix consultative.

L'Assemblée générale vérifie que l'admission des nouveaux membres et la catégorie à laquelle ils appartiennent est répond aux conditions posées par les statuts. La décision de l'Assemblée générale, prise conformément à l'article 7.3 des Statuts, est définitive.

Les membres effectifs peuvent donner leur démission par lettre ou courrier électronique daté adressé au vice-président de l'association. Le non-paiement de la cotisation trois mois après la date limite fixée par le conseil d'administration vaut démission.

Les membres adhérents n'ayant pas payé leur cotisation le jour de la date limite fixée par le Conseil d'administration seront considérés comme démissionnaires.

L'exclusion de membres de l'Association peut être proposée par le Conseil lorsqu'une plainte ou allégation non écrite contre ce membre a été déposée auprès du secrétaire et après avoir entendu la défense de l'intéressé. L'exclusion doit être prononcée par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Tout membre du Conseil ne peut être révoqué qu'en vertu d'une résolution approuvée par deux tiers des représentants européens. Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

Article 6. Cotisations

Tous les membres paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7. Assemblée générale

7.1. Attributions

L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Elle se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants ;

- a) approbation des budgets et comptes ;
- b) élection et révocation des administrateurs ;
- c) modification des Statuts ;
- d) dissolution de l'Association ;
- e) toute décision relative au bon fonctionnement de l'Association.

7.2. Réunion - convocation

L'Assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président de l'Association ou en son absence par le vice-Président, tous les deux ans au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le vice-Président ou le Secrétaire. Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication minimum trente jours avant l'Assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une Assemblée générale ordinaire pourra en outre être convoquée par les membres du Conseil d'administration ou par le Président de l'Association à la requête écrite d'au moins un tiers des membres.

La convocation sera transmise par le secrétaire.

7.3. Prise de décisions

L'Assemblée générale ne délibérera valablement que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de cinq procurations.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles seront portées à la connaissance de tous les membres par courrier.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par les membres du Conseil d'administration et conservé par le Secrétaire de l'Association qui le tiendra à disposition des membres au siège de l'Association.

Article 8. Modification des statuts - Dissolution de l'Association

Sans préjudice des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute autre proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association

doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs présents ou représentés

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que ce soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution de l'Association.

L'Association peut être dissoute que par une résolution adoptée à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet moyennant préavis de 21 jours signifié aux membres.

Suite à cette dissolution de l'Association, les biens et avoirs restant après liquidation de toutes dettes et du passif seront donnés ou cédés à d'autres institutions caritatives poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association.

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de quatre et au maximum dix membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

1. Président et vice-président, secrétaire,

Pour être élu à une de ces fonctions il faut être membre effectif de l'association. Le président et le vice-président sont élus pour une période de quatre ans. Au terme de cette période, le président et le vice-président auront la possibilité de se représenter pour un nouveau mandat de deux ans.

La durée totale du mandat ne peut excéder six années. Au terme du mandat le président et le vice-président devront démissionner.

2. Trésorier et chargé de Relations Publiques

Pour être élu à une de ces fonctions il faut être membre effectif de l'association.

Le trésorier et le chargé de relations publiques sont élus pour une période de quatre ans. Au terme de cette période, le trésorier et le chargé de relations publiques auront

la possibilité de se représenter pour un nouveau mandat de quatre ans maximum. Au terme de huit ans maximum, ils devront démissionner.

Les candidatures seront adressées par écrit et envoyées au vice-Président deux mois avant l'Assemblée générale.

Des formulaires de candidature seront mis à la disposition six mois avant l'Assemblée générale.

A l'Assemblée générale, des candidatures peuvent également être prises parmi l'Assemblée pour autant que le candidat soit consentant et présent.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par les membres restants du Conseil d'administration, il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le Conseil élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un chargé de relations publiques.

9.2. Réunion - convocation

Le Conseil se réunit sur convocation spéciale du président ou vice-Président et sera transmise par le secrétaire par simple lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins huit jours calendrier avant la réunion.

9.3. Attributions

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

9.4. Prise de décisions

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

9.5. Registre des décisions

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par les membres du conseil d'administration et conservées par le vice-Président qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'Association.

9.6. Actes liant l'association - Représentation en justice

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du Conseil, c'est à dire le président et le vice-président, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur délégué désigné à cet effet par celui-ci.

Article 10. Budgets et comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 15 décembre 2004 pour se clôturer le 31 décembre 2005.

Le conseil d'administration approuve provisoirement les comptes et les soumet à l'Assemblée générale pour ratification une année sur deux.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 11. Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 18 mars 2005 Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 18 maart 2005

N° 7/CDLF/14.902/S

Nr 7/EGLS/14.902/S


La Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

(s.) Laurette ONKELINX. (g.)

Pour expédition conforme:
L'Attachée,

Voor eensluidende uitgifte:
De Attaché,


Véronique SUETENS

